OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEEENNE 2009/65/CE

PROSPECTUS

ATHYMIS INDUSTRIE 4.0

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

■ **Dénomination :** ATHYMIS INDUSTRIE 4.0

■ **Forme juridique :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français

■ **Date de création :** 29/11/2018

■ **Date de mise à jour :** 01/01/2026

■ **Durée d'existence prévue :** 99 ans

■ **Synthèse de l'offre de gestion :**

	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
Parts « P »	FR0013358793	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	100 euros	EUR	1 part	Tous souscripteurs
Parts « I »	FR0013358801	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	100 euros	EUR	1 part	Tous souscripteurs

■ **Lieu d'obtention du dernier rapport annuel et du dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès d'Athymis Gestion, 10 rue Notre Dame de Lorette – 75009 PARIS

Adresse e-mail : contact@athymis.fr

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès d'Athymis Gestion dont les coordonnées figurent ci-dessous.

I-2 Acteurs

■ **Société de gestion :**

Athymis Gestion, société de gestion de portefeuille enregistré au RCS Paris sous le numéro 502 521 685, société anonyme ayant son siège social : 10 rue Notre Dame de Lorette – 75009 PARIS.

Athymis Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP08000035 le 25 septembre 2008.

■ **Dépositaire et conservateur :**

BNP Paribas

Le dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas, Société Anonyme immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449 dont le siège social se situe au 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris.

Etablissement de crédit agréé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

  Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelle d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;

  Mettant en œuvre au cas par cas :

  - Des mesures préventives et appropriées comme la création de listes de suivi adhoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
  - Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous délégataire et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation.

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas, est responsable de la garde des actifs (telle que défini à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas a désigné des sous conservateurs dans les Etats où BNP Paribas n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html
Le processus de désignation et de supervision des sous conservateurs qui suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.
Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

■ **Commissaire aux comptes :**

TALENZ FIDORG AUDIT ILE DE FRANCE situé 62 rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS., représenté par Monsieur Christophe Chareton

■ **Commercialisateur :**

Athymis Gestion, société de gestion de portefeuille enregistré au RCS Paris sous le numéro 502 521 685, société anonyme ayant son siège social : 10 rue Notre Dame de Lorette – 75009 PARIS.

■ **Délégataires :**

Gestion comptable :

BNP Paribas, Société Anonyme, 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

■ **Conseillers :** néant.

■ **Centralisateur par délégation de la société de gestion**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat est assurée par :

BNP Paribas

Société Anonyme ayant son siège social au 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

■ **Etablissement en charge de la tenue de compte émetteur par délégation :**

BNP Paribas

Société Anonyme ayant son siège social au 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

■ **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN : Parts « P » : FR0013358793
  Parts « I » : FR0013358801

  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du FCP au prorata du nombre de parts détenues dans le FCP.

- Toutes les parts sont au porteur.

- Toutes les parts sont entièrement libérées, ne présentent aucune valeur nominale et ne donnent droit à aucun droit préférentiel ou de préemption.

- Aucun droit de vote n'est attaché aux parts d'un FCP. Les décisions sont prises par la société de gestion.

- Les parts du FCP sont enregistrées auprès d'Euroclear France.

- Décimalisation : millièmes de part.

■ **Date de clôture :**

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.
La première clôture de l'exercice comptable aura lieu le 31 décembre 2018.

■ **Régime fiscal :**

La présente note détaillée n'a pas pour ambition de résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts du FCP. Celles-ci varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Les investisseurs sont tenus de s'informer eux-mêmes et, le cas échéant, de prendre tout conseil approprié auprès de leur conseil fiscal quant aux conséquences fiscales éventuellement attachées à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts du FCP en vertu des lois applicables dans leur pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur.

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés en France. En application du principe de transparence fiscale, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Les plus ou moins-values sont imposables, le cas échéant, entre les mains des porteurs du FCP.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction dans laquelle le FCP a investi. Ainsi, à l'étranger, les plus-values sur la cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus dans le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent être imposés. L'imposition à l'étranger peut sous certaines conditions être réduite ou exonérée en raison de conventions fiscales internationales.

II-2 Dispositions particulières

■ **Classification :** Actions internationales.

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 75% de son actif net au moins sur les marchés actions de la zone euro et/ou internationaux et pays émergents (dans la limite de 40% de l'actif net).

■ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du fonds ATHYMIS INDUSTRIE 4.0 consiste à rechercher une performance nette de frais supérieure à l'indice composite MSCI World AC EUR dividendes réinvestis sur une durée de placement recommandée de 5 ans. Il cherche à participer à la croissance des marchés d'actions mondiaux en investissant dans les valeurs capables de tirer parti, selon la société de gestion, des opportunités liées à la quatrième révolution industrielle.

■ **Indicateur de référence :**

Les performances sont comparées à l'évolution de l'indice MSCI World All Countries net return (ticker Bloomberg M7WD). Cet indice est la référence globale des marchés mondiaux. Il est composé de plus de 3000 valeurs sélectionnées parmi 23 pays développés et 27 pays émergents.
L'indicateur de référence est libellé en euros.
La performance de l'indicateur MSCI World All Countries Net Return inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur : http://www.msci.com.

ATHYMIS INDUSTRIE 4.0 n'a pas pour objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'indice.

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'un ou plusieurs des indices composant cet indicateur de référence subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen (ci-après désigné « Benchmark Regulation ou BMR ») et du Conseil du 8 juin 2016 relatifs aux indices utilisés comme indices ou indicateurs de référence concernant les instruments ou contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/45/UE et 2014/17/UE et le Règlement UE n°596/2014.

Conformément à l'article 28.2 de la réglementation BMR, Athymis Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

■ **Stratégie d'investissement :**

L'industrie 4.0 est la « quatrième révolution industrielle » qui modifie en profondeur les systèmes de production en s'appuyant notamment sur l'automatisation, les échanges de données, le cloud, les systèmes cyberphysiques, les robots, le Big Data, l'intelligence artificielle et l'internet des objets. Le fonds sélectionne ainsi les entreprises fournissant des solutions liées à l'industrie 4.0 et les entreprises qui en sont impactées de façon favorable par cette tendance.

La gestion d'Athymis Industrie 4.0 s'appuie sur une sélection rigoureuse d'actions internationales qui passe par une analyse en profondeur des caractéristiques des entreprises incluant :

Intégration dans la thématique industrie 4.0 et positionnement adapté aux enjeux de la 4ème révolution industrielle. Le fonds identifiera ainsi les tendances porteuses selon l'analyse du gérant et les véhicules permettant d'en bénéficier.
Analyse en profondeur de la stratégie de l'entreprise avec en exergue les points clés suivants :

- Qualité du management et notamment adaptation du management au nouveau contexte
- Capacité à développer d'importantes barrières à l'entrée, maitrise des prix indépendamment des conditions de marchés (sociétés qui « font les règles »), nouveaux entrants qui parviennent à gagner des parts de marché, innover et fragiliser les barrières en place en disruptant un marché/secteur (sociétés qui « brisent les règles »)
- Innovation

Qualité de la structure financière :

- Le fonds privilégiera des entreprises à structure bilancielle solide selon l'analyse du gérant.

Valorisation de l'entreprise

- Le fonds s'attachera à identifier des entreprises dont la valorisation intrinsèque et/ou potentielle n'est pas pleinement reflétée par le marché selon l'analyse du gérant.

Filtres quantitatifs :

L'univers d'investissement initial est composé de l'ensemble des valeurs cotées dans le monde, y compris les marchés émergents. Cet univers d'investissement est filtré à partir de la base de données Bloomberg.

Les critères du filtre portent notamment sur les capitalisations des entreprises qui doivent être supérieures à 500M $, l'inclusion des grandes tendances porteuses susceptibles d'évoluer selon l'analyse du gérant à savoir la numérisation de la production, l'utilisation du cloud, du big data…

Ensuite, nous incluons tous les secteurs ayant un rapport direct ou indirect avec la thématique Industrie 4.0, à savoir : la robotique, l'intelligence artificielle, le big data, l'automatisation, le logiciel, le digital manufacturing, la sécurité informatique (authentification des données), la mise en place de la blockchain…

Ces filtres permettent de réduire l'univers d'investissement à environ 2 000 valeurs.

Filtres qualitatifs :

Dans un second temps, la société de gestion analyse de manière qualitative les titres afin de restreindre l'univers à une centaine de valeurs.

Pour cela, une note de 1 à 5 (1 étant le score le plus faible et 5 le plus élevé) est attribuée aux critères suivants pour les titres selon l'analyse du gérant :

- **Thématique industrie 4.0** : c'est le degré d'exposition de l'entreprise à l'industrie 4.0 et à la quatrième révolution industrielle. Etant le plus important, ce critère doit être égal ou supérieur à 3 pour pouvoir intégrer l'univers restreint. Toutes les sociétés ayant une note inférieure à 3 seront retirées.

- **Innovation** : c'est la capacité de l'entreprise à innover et à créer de nouvelles tendances.

- **Rule maker** : c'est la capacité de l'entreprise à préserver les barrières à l'entrée et ses parts de marché : entreprises qui font les règles.

- **Rule breaker** : c'est la capacité de l'entreprise à gagner des parts de marché en fragilisant les barrières à l'entrée et à devenir un acteur dans ce marché : entreprises qui brisent les règles.

- **Valorisation** : revue de la cherté de l'entreprise sur la base de plusieurs ratios financiers par exemple et de façon non exhaustive: Price earning ratio (rapport cours/bénéfices), valeur d'entreprise/chiffre d'affaires, valeur d'entreprise/résultat opérationnel, valorisation/fonds propres... Plus la valorisation est attractive et plus la note attribuée est élevée.

- **Momentum** : revue du rythme de progression du prix sur la base de plusieurs ratios : révision des Earnings, performance relative.

Une note finale est attribuée à chacun des titres en calculant la note moyenne des 6 critères cités.
Pour intégrer le portefeuille, la note finale doit être égale ou supérieure à 3.

La stratégie d'investissement vise de fait à sélectionner les valeurs offrant le meilleur potentiel de croissance selon l'analyse de la société de gestion. Chaque valeur analysée fera l'objet d'un rationnel d'investissement effectuée par l'équipe de gestion.

ATHYMIS INDUSTRIE 4.0 sera exposé à hauteur de 75 % de l'actif net au moins sur les marchés actions de la zone euro et/ou internationaux et pays émergents.

Il est noté que les valeurs de pays de l'OCDE excéderont à tout moment 60% des actifs du fonds.

Le fonds sera pour l'essentiel investi dans des capitalisations supérieures à 500 millions d'USD.

Toutefois le fonds se réserve la possibilité, dans une limite de 10%, de sélectionner des petites et moyennes capitalisations (inférieur à 500 millions d'USD).

L'objectif extra-financier du fonds est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR.

Cet objectif est associé à une démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux, de gouvernances et des parties prenantes.

Afin de sélectionner les valeurs admissibles dans le fond, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière ainsi qu'une analyse extra-financière contraignante. Cette analyse extra financière est le croisement de données venant de sources différentes. L'utilisation de données quantitatives permet d'administrer une note sur 100 à chaque entreprise.
Athymis Gestion utilise un outil propriétaire de notation interne : Athymis ESG Master. Cette notation comprend des facteurs :

- Environnementaux (intensité carbone, politique de biodiversité…),
- Sociaux (respect des minorités, protection des employés…) et
- De gouvernance (indépendances des comités, contre-pouvoir, éthique des dirigeants…).
- Des relations des entreprises avec ses parties prenantes (clients, fournisseurs, salariés…).

Le fonds doit disposer à tout instant d'une note moyenne ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

L'objectif extra-financier de cet OPCVM est de faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG en s'engageant avec elles régulièrement.

Bien que le fonds prenne en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des " investissements durables " au sens du SFDR. Par conséquent, il convient de noter que les investissements sous-jacents ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable, tel que modifié de temps à autre (le " Règlement sur la taxonomie ").

Actifs :

1- Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

• Actions :

Le degré d'exposition au risque action est au minimum de 75 % de l'actif net du FCP, avec une exposition maximale de 100%.
Les actions placées dans le FCP sont des actions de sociétés cotées sur les différents marchés mondiaux dans la limite de 40% de l'actif net en actions de sociétés hors des pays de l'OCDE et de capitalisation supérieur à 500 millions de dollars. Les pays hors OCDE seront considérés comme émergents. Toutefois le fonds se réserve la possibilité, dans une limite de 10%, de sélectionner des petites et moyennes capitalisations (inférieur à 500 millions d'USD).

• Titres de créances et instruments du marché monétaire :

ATHYMIS INDUSTRIE 4.0 peut aussi en fonction de l'évolution et des situations de marchés, être exposé à hauteur de 25% maximum de l'actif net en titres obligataires et/ou en titres de créances négociables réputés « investment grade » d'émetteurs privés ou publics ou jugée équivalente par la société de gestion.

- Emetteur basé dans un pays de l'Union Européenne, en Suisse, aux Etats-Unis ou au Canada,
- Obligations à taux fixe et/ou variable et/ou indexées et/ou convertibles d'émetteurs privés ou publics, sans contraintes sectorielles ni géographiques.
- Note minimale BBB- (Standard & Poor's) ou Baa3 (Moody's) ou jugée équivalente par la société de gestion.
- En cas de dégradation de la notation d'un titre et/ou d'un émetteur, la société de gestion effectue sa propre analyse crédit afin de prendre sa décision de le céder ou de le conserver.
- En l'absence de notation, les émetteurs feront l'objet d'un suivi par l'équipe de gestion d'Athymis. La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs privés et souverains.

La sélection des instruments de crédit repose sur une analyse interne du risque de crédit et ne repose pas uniquement sur la notation des agences mais également sur la qualité de la signature, le rendement proposé, liquidité ainsi que de la sensibilité.

Parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement :

Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net en :
- parts ou actions d'OPCVM monétaires de droit français et ou européens.
- en OPC géré par la société de gestion Athymis.

Le fonds peut avoir recours aux « trackers », supports indiciels cotés et « exchange traded funds ».

2- Sur les instruments dérivés :

Le FCP peut procéder à des opérations portant sur des instruments financiers à terme :

Nature des marchés d'intervention :
☒Réglementés, ☒organisés, ☒ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☒ Action, ☐ taux, ☒ change, ☐crédit.

Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
☒ Couverture, ☐ exposition, ☐ arbitrage.
Nature des instruments utilisés :
☒ Futures, ☒ options ☐ swaps, ☒ change à terme, ☐ dérivés de crédit, ☐ Forward Rate Agreement.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
☒ Couverture du risque de change
☒ Couverture du risque actions ;
☐Couverture ou exposition du risque de taux ;
☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des paniers d'actions ou d'indices.

Les engagements liés aux instruments dérivés sont limités à 100% de l'actif net.

Les opérations de couverture du risque action sont réalisées dans la limite de 40% de l'actif net du FCP.

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « meilleure sélection des intermédiaires » lui permettant d'obtenir « le meilleur résultat possible ». Ces dernières sont des grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des banques et font l'objet d'échanges de garanties. Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds, et/ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

ATHYMIS GESTION fournit sur son site internet l'intégralité des informations aux porteur sur sa politique et sa procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers.

3-Titres intégrant des dérivés

Les éventuels bons ou droits détenus à la suite d'opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le fonds n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.
Les obligations convertibles peuvent être utilisées. Elles leurs sont attachés un droit de conversion ou de souscription, échangeables en actions nouvelles ou existantes.

4- Les dépôts

Néant

5- Les emprunts d'espèces

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces mais peut se trouver en position débitrice de manière temporaire en raison des opérations liées à ses flux : investissements, désinvestissements, souscriptions/rachats. Le fonds peut être emprunteur d'espèces dans une limite de 10% de son actif net.

6- Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

7- Garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, ne peut excéder 10% de l'actif net du FCP lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de son actif net dans les autres cas. A cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :
elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations ou bons du trésor émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ; elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ; elles respecteront à tout moment conformément à la réglementation en vigueur

les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.
Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat ou bons du trésor de haute qualité et en OPC monétaires à court terme.
Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garantie financière feront l'objet d'une décote comprise entre 1 et 10%. Les garanties ne seront pas réutilisées par la société de gestion.

■ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur de part du fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Risque de perte en capital :
Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque action :
Le degré d'exposition au risque action est au minimum de 75% de l'actif net.
Le FCP investissant en titres vifs, les variations de cours des titres détenus directement peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds. Ainsi, en cas de baisse du cours des actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. L'exposition de ces actions concerne les sociétés cotées des marchés internationaux et, dans une limite de 40% de l'actif net, les sociétés cotées de pays hors OCDE. Le risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux marchés émergents :
Les actions placées dans le FCP pouvant être des actions de sociétés cotées en dehors des pays de l'OCDE, dans la limite maximum de 40% de l'actif net. Le fonds investit sur des marchés boursiers dont les caractéristiques de liquidités et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. Les pays hors OCDE seront considérés comme émergents. En outre ces pays représentent un risque élevé d'expropriation de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique. Le risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
La performance du FCP dépend des sociétés choisies par le gérant. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes. Le risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :
Le FCP investit sur les marchés internationaux. La devise de comptabilité du FCP est l'euro.
Le FCP peut comporter du risque de change lié soit aux actifs détenus physiquement qui sont libellés dans une devise différente de la devise de référence du fonds, soit aux actifs détenus de manière implicite via des contrats financiers sur actions ou sur indices actions négociés dans une devise

différente de la devise de comptabilité du FCP. Le risque de change pourra atteindre 100 % de l'actif net du FCP. Une fluctuation des devises est donc susceptible de faire baisser la valeur liquidative.

Risque de taux :
Le degré d'exposition aux marchés de taux est de 25% maximum de l'actif net. Lorsque les taux montent, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminue. La hausse des taux a donc un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. La baisse du cours de ces actifs correspond au risque de taux. Le risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit :
Le risque de crédit est proportionnel à l'exposition aux produits de taux (25% maximum de l'actif net du fonds). Le risque de crédit correspond au risque de défaillance de l'émetteur. La couverture de ce risque de crédit, par l'intervention sur les marchés dérivés, est laissée à l'appréciation du gérant et ne dépassera pas, en tout état de cause, la partie de l'actif investie en produits de taux. Ces défaillances peuvent également avoir un impact sur la valeur des actions des entreprises en question (cf. risque action). Le risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie :
Le Fonds est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissements de crédit n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :
Le fonds peut pâtir de l'évolution défavorable des instruments dérivés détenus en portefeuille en cas d'exposition dans un sens contraire à l'anticipation du gérant sur l'évolution des marchés ou des sous-jacents concernés.

Risque lié aux investissements en actions de petites et moyennes capitalisations :
L'univers d'investissement du FCP est constitué d'actions internationales dont la taille de capitalisation est supérieure à 500 Millions USD. Toutefois, dans la limite de 10% de son actif net, le fonds se réserve le droit d'être exposé aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 Millions USD.
Sur les petites et moyennes capitalisations, le volume des titres est plus réduit que sur les grandes capitalisations, ce qui peut entrainer des mouvements à la hausse ou à la baisse plus marqués que ceux observés sur les grandes capitalisations, impactant négativement la valeur liquidative d'ATHYMIS INDUSTRIE 4.0. Le risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de durabilité :
Tout événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.

■ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

• Les parts P sont destinées à tous souscripteurs.
• Les parts I sont destinées à tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

Athymis Industrie 4.0 s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion active d'un portefeuille diversifié d'actions internationales sélectionnées de façon discrétionnaire. Le fonds s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds, le risque étant d'autant plus élevé que le fonds investit en actions cotées dans le monde entier, y compris dans les pays émergents.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle.
Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, mais également de son souhait et de sa capacité à prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. La société de gestion lui recommande fortement de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce fonds. Tout souscripteur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine ou son chargé de clientèle habituel. En achetant des parts du FCP Athymis Industrie 4.0, le souscripteur accepte la totalité des risques mentionnés dans le profil de risque du FCP.

Le présent OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / « US Person »

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

■ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Affectation du résultat net : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

■ **Fréquence de distribution :**

Non applicable.

■ **Caractéristiques des parts :**

Les parts présentent les caractéristiques suivantes :

	Code ISIN	**Affectation des sommes distribuables**	**Valeur liquidative d'origine**	**Devise de libellé**	**Montant minimum de souscription initiale**	**Souscripteurs concernés**
Parts « P »	FR0013358793	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	100 euros	EUR	1 part	Tous souscripteurs
Parts « I »	FR0013358801	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	100 euros	EUR	1 part	Tous souscripteurs

■ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP :**

Chaque jour de bourse à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 222-1 du code du travail et/ou de fermeture de la bourse de Paris.

La valeur liquidative du FCP est disponible, à tout moment, sur simple demande écrite du porteur auprès d'Athymis Gestion.

■ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par BNP Paribas (Société Anonyme ayant son siège social au 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin)

En synthèse, les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 Ouvré	J + 2 Ouvrés	J + 2 Ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscriptions et rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou une fraction de part, chaque part étant divisible en millième.

■ **Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :**

Description du dispositif :

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachat des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachat dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourriraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscriptions et de rachats, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total des parts du fonds.

Le fonds disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce dispositif sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du fonds sera informé par tout moyen, à travers le site de la Société de Gestion (www.athymis.fr).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (dépositaire central de titres), leur information sera effectuée auprès de leur teneur de compte au registre du Fonds.

Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

■ Mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustables :

Le Fonds n'a pas prévu de mécanisme de swing pricing ou de droits ajustables.

■ **Frais et commissions :**

Commission de souscription et de rachat maximum :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème Parts « P » et Parts « I »**
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	3%
Commission de souscription maximale acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de gestion maximum :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..), et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvement facturées au FCP ;
-

Frais facturés au FCP :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Parts « P » : 2% TTC Taux maximum Parts « I » : 1.40 % TTC Taux maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.50% TTC Taux maximum[1]
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

[1]Frais de fonctionnement et autres services :

Ces frais correspondent aux coûts nécessaires à la gestion, au fonctionnement et à la conformité réglementaire des fonds. Ils couvrent notamment l'enregistrement et le référencement du fonds, l'information des clients et des distributeurs, l'accès aux données, les services de dépositaire, juridiques, d'audit et fiscaux, les obligations réglementaires et de reporting, les opérations courantes ainsi que les procédures de connaissance client (KYC).

Description succincte de la sélection et de l'évaluation des intermédiaires

Lorsqu'ATHYMIS GESTION fait appel aux services d'intermédiaires pour l'exécution de ses ordres, elle est soumise à une obligation de « meilleure sélection des intermédiaires » lui permettant d'obtenir « le meilleur résultat possible ».
L'évaluation et la sélection des intermédiaires sont réalisées annuellement par un comité composé des gérants et du middle officer. Le classement et les notations des intermédiaires sont analysés par le comité stratégique et la direction.
En tenant compte des contraintes de « best execution » et des critères d'évaluation, les intermédiaires seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Principalement, le coût total (coût de l'instrument financier + coût lié à l'execution).
- Accessoirement :
  - La notoriété et la solidité de la société,
  - La qualité de l'exécution des ordres,
  - La qualité du back-office,
  - La confidentialité des opérations traitées.

ATHIMYS GESTION fournit sur son site internet l'intégralité des informations aux porteurs sur sa politique et sa procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toute information concernant le FCP, la valeur liquidative du FCP et les modalités de souscription ou rachat sont disponibles auprès de la société de gestion.

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande du porteur auprès de la société de gestion : Athymis Gestion, 10 rue Notre Dame de Lorette – 75009 PARIS.

Les informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et dans les rapports annuels du FCP portant sur les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP applique les ratios réglementaires applicables aux OPCVM.

V – RISQUE GLOBAL

Méthode du calcul du risque global (servant à rendre compte du surcroît du risque lié à l'utilisation de produits dérivés) : méthode du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

V.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

A - Méthode d'évaluation

• Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
- Toutefois, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créance négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créance négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les garanties :

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré. Elles peuvent également être sous forme d'obligations ou bons du trésor.

- Les obligations et bons du trésor sont valorisés au cours de clôture.
- Les obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les bons du trésor qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
- Toutefois, les bons du trésor d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les bons du trésor dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur sa durée de vie.
- Les bons du trésor dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.

B - Modalités pratiques

La base de données utilisée est "Facset".

- Asie-Océanie : extraction après-midi pour une cotation au cours de clôture du jour.
- Amérique : extraction matin pour une cotation au cours de clôture de la veille
- Europe : extraction matin (J+1) pour une cotation au cours de clôture du jour (J)
- Contributeurs : extractions sur mesure en fonction des disponibilités des prix, et des modalités définies par BNP Paribas.

V.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

VII – REMUNERATION

Athymis Gestion dispose d'une politique de rémunération de ses collaborateurs compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourageant pas de prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM gérés par Athymis Gestion. Le dispositif de rémunération variable est en lien avec la richesse créée par Athymis Gestion sur le long terme, et permet un alignement entre l'intérêt d'Athymis Gestion et celui du client. Le personnel de la Société de Gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle ou collective. Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution règlementaire. Athymis Gestion a opté pour le principe de proportionnalité pour sa politique de rémunération.

Au vu de la taille de la société, de la taille des fonds gérés par Athymis Gestion, de son organisation interne, de la nature de ses activités, des risques potentiels identifiés, du fait que les fonds gérés ont des contraintes d'investissements précises qui limitent la prise de risque inconsidéré et du fait que les stratégies de gestion mises en œuvre ne sont pas complexes et que le montant de la rémunération variable est plafonnée, Athymis Gestion utilise la possibilité prévue d'adopter une approche proportionnelle. En conséquence, il a été décidé de ne pas appliquer pour l'ensemble de son personnel l'ensemble des exigences relatives à la procédure de paiement des rémunérations variables envisagées et de ne pas avoir de comité de rémunération.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande à contact@athymis.fr.

ACTIF ET PARTS

ARTICLE I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou fractionnées sur décision du conseil d'administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE II - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE III - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative t. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a

le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE IV - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE V - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit, en toute circonstance, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE V BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE V TER – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE VI - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE VII - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires ne sont pas inclus dans la comptabilité OPCVM.

ARTICLE VIII - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE IX - AFFECTATION DES RESULTATS ET SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et,
2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les modalités d'affectation sont précisées dans le prospectus du FCP.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE X - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE XI - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE XII - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE XIII - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au FCP qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.